

Arrêt

n° 235 656 du 29 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 230 912 du 8 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CROCKART *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, de confession musulmane (sunnite) et originaire du village de Karez situé dans le district de Jalrez en province de Maidan Wardak. Le 7 janvier 2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

C'est au village de Karez que vous auriez vécu toute votre vie. Depuis votre plus jeune âge, vous auriez toujours connu votre père comme un commandant des Talibans. Votre oncle paternel, [F.], serait également un commandant des Talibans. Dès que vous auriez atteint l'âge de 11 ans, il vous aurait convaincu d'arrêter de fréquenter l'école pour transporter des munitions à son compte.

Un jour dont vous ignorez la date, votre père aurait indiqué qu'il comptait renoncer à ses activités au sein des combattants talibans, estimant qu'il était fatigué. Votre père aurait remis ses armes aux autorités locales à la maison de district de Jalrez. Suite à cela, on lui aurait proposé de rejoindre l'action des forces locales. Une semaine plus tard, votre père aurait été enlevé, séquestré et torturé. Durant cette séquestration qui aurait duré une semaine, on aurait amputé la jambe de votre père. Suite aux tortures subies, il aurait été hospitalisé pendant environ 1 mois à Kaboul, puis serait revenu à votre domicile. Quelques jours après son retour, votre oncle aurait admis à votre père qu'il était à l'origine de sa mutilation. Votre oncle paternel n'aurait en effet jamais soutenu la démarche de votre père d'abandonner le mouvement des Talibans et il se serait vengé suite à sa défection. Puis votre oncle aurait demandé à votre père que vous rejoigniez le groupe des Talibans auquel il appartenait. Votre père aurait refusé puis se serait organisé pour vous faire fuir le pays. Votre voyage aurait commencé le 8ème ou 9ème mois de 2015 et aurait duré 2 mois au total. Le 7 janvier 2016, vous seriez arrivé en Belgique.

Après votre départ, votre frère [A.] et votre sœur [O.] auraient tous les deux été tués par votre oncle paternel en raison de votre fuite du pays. Vous seriez devenu majeur d'âge en Belgique le 31 janvier 2018.

À l'appui de vos déclarations, vous versez votre taskara, celui de votre père, des photos et un constat de coups et blessures.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il importe de préciser que malgré votre jeune âge, le Commissariat général est en mesure d'attendre de vous un minimum d'informations concrètes afin d'étayer vos dires. Certes, vous affirmez avoir été peu scolarisé en Afghanistan (quatre années) mais cela ne peut en aucun cas suffire à dédouaner les lacunes qui caractérisent votre récit.

Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que votre crainte personnelle en cas de retour en Afghanistan repose sur des menaces proférées envers vous par votre oncle paternel, commandant des Talibans, en raison de votre fuite du pays et de votre refus de vous impliquer dans la lutte à ses côtés (cfr notes de votre audition CGRA du 16/08/2017, p. 12-19). Toutefois, le Commissariat n'est pas convaincu par les problèmes que vous invoquez avec les Talibans en raison des propos lacunaires et invraisemblables que vous avez tenus.

Relevons premièrement l'absence d'éléments de connaissance concrets et précis au sujet de votre oncle paternel et de votre père, tous deux membres actifs et éminents du mouvement des Talibans (ibid., p. 13-18). Interrogé sur leurs activités personnelles au sein de ce mouvement, leur implication effective, vous n'avez pu fournir de réponse claire et précise. Vous indiquez vaguement que vous aviez deux ou trois ans quand votre père aurait adhéré à la lutte armée mais vous ne savez pas quel serait son grade ou ce qu'il faisait en tant que tel (ibid., p. 14-15). Même après qu'il ait remis ses armes, vous n'auriez posé aucune question sur son passé (idem). Vous déclarez que votre père et votre oncle seraient tous deux des « commandants », mais vous ignorez pour quelle raison précise on les qualifierait ainsi ou sous quel nom votre oncle serait connu au sein des Talibans (ibid., p. 14-18). De même, vous êtes incapable de citer le nom des autres Talibans de leur entourage, si ce n'est le prénom d'une personne à qui vous remettiez des munitions pour le compte de votre oncle (ibid., p. 14). Certes,

vous laissez transparaître que votre oncle portait une kalashnikov et votre père une arme de marque PK (*idem*) mais vos explications ne reflètent nullement le vécu d'un proche de combattants actifs au sein des Talibans. Précisons d'ailleurs que si vous aviez effectivement transporté des munitions pour votre oncle pendant 2 ans (*ibid.*, p. 13, 17), une mission qui requiert une certaine confiance et proximité, vous auriez été en mesure de fournir davantage de détails quant aux actions menées par votre père et votre oncle, quod non en l'espèce. Quant à la démobilisation de votre père, elle est tout à fait floue. Vous la situez à une période approximative, début 2015, à une période où Ashraf Ghani serait arrivé au pouvoir (*ibid.*, p. 13-14). Selon nos informations, Ashraf Ghani serait devenu le président d'Afghanistan en septembre 2014 (cfr information jointe à votre dossier). Notons encore que vous ignorez dans quel contexte précis votre père aurait remis ses armes et à qui elles auraient été remises (*ibid.*, p. 15-16). Par ailleurs, il est surprenant que votre père, combattant de longue date au sein des Talibans, aurait pu se voir proposer une fonction pour les forces gouvernementales après avoir remis ses armes (*ibid.*, p. 16). En effet, il est plus que surprenant d'imaginer que les autorités afghanes aient pu engager un membre des Talibans actif qui se serait repenti et aurait manifesté sa volonté d'être démobilisé uniquement parce qu'il était fatigué des combats (*ibid.*, p. 13, 15).

Constatons, au vu de vos explications, qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu sous le même toit que votre père et votre oncle pendant des années sans être capable de dépeindre leur vie de combattant de façon plus précise et circonstanciée. Il en va de même pour les photos que vous présentez (cfr farde inventaire, document N° 3). Interrogé sur le contexte dans lequel ces photos de votre père et de votre oncle auraient pu être prises, vous répondez de façon très vague et superficielle (cfr notes de votre audition, p. 19-21). Vous êtes également incapable d'identifier les personnes à leurs côtés (*idem*). Rappelons également qu'il est impossible pour le Commissariat général d'estimer sur base d'une simple photo que les personnes qui y sont représentées vous sont bien apparentées, ou de savoir avec exactitude avec quelle intention, dans quel contexte et à quel moment ces photos auraient été prises. Il convient dès lors de souligner le manque de force probante de ces photos, que vous êtes de surcroît tout à fait incapable de resituer.

Deuxièmement, il existe des contradictions au sein de vos différentes déclarations. Ainsi, lors de votre interview auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir deux sœurs et un frère plus jeunes (cfr Déclaration OE, p. 7). Vous y avez précisé que votre frère, prénommé « [S.] », et votre sœur, « [So.] », étaient jumeaux et avaient été tués par votre oncle paternel un mois après votre départ (*idem*). Lorsque vous avez complété le formulaire adressé aux mineurs afghans, vous avez mentionné l'existence d'une seule sœur, prénommée [So.], restée au village avec vos parents (cfr questionnaire pour les mineurs non accompagnés Afghanistan du 04/10/2016). Mais devant nos services, vous avez indiqué que votre oncle avait tué [A.] et [O.], frère et sœur jumeaux, après votre départ (cfr notes de votre audition CGRA, p. 10, 13, 19). Ces contradictions portent sur des éléments essentiels et entament donc grandement la crédibilité générale de votre récit. Il n'est nullement établi que votre oncle, par désir de vengeance de votre fuite, ait tué deux membres de votre fratrie alors que vous étiez en Grèce.

Troisièmement, vous précisez que votre père, votre mère et votre fratrie vivaient, aux dernières nouvelles, encore au village de Karez, dans votre maison (cfr notes de votre audition, p. 9-11). Vous affirmez que votre oncle paternel y vivrait encore également (*idem*). Il est pourtant tout à fait invraisemblable que votre père, après avoir fait défection aux Talibans sans avoir eu l'assentiment de son frère et après avoir fourni des informations aux autorités sur votre oncle (*ibid.*, p. 13, 15-16), ait pu demeurer dans la même région après avoir remis ses armes aux autorités. En effet, un tel geste laisserait largement supposer une forme de trahison de sa part, un risque d'être pris pour un informateur des autorités et donc un besoin de s'éloigner ou d'être protégé. Par ailleurs, si votre père avait effectivement été séquestré et gravement mutilé par son frère après avoir remis ses armes, il serait alors surprenant que votre père revienne vivre aux côtés de son frère, par ailleurs toujours actif au sein des Talibans, après avoir reçu des soins. Plus encore, si votre père avait fait défection aux Talibans, il est pour le moins étonnant que votre oncle exige que vous vous impliquiez dans le mouvement des Talibans. Votre loyauté n'est en effet nullement garantie au vu du sort réservé à votre père par votre oncle. Il n'y a en outre aucun sens à contraindre quelqu'un à combattre pour une cause qui lui est étrangère alors que nos informations indiquent que les Talibans disposent de suffisamment de combattants volontaires (cfr EASO COI Report « Afghanistan – recruitment by armes groups », joint à votre dossier). Par conséquent, au vu des nombreuses lacunes et invraisemblances relevées, le Commissariat général estime que votre récit n'est pas crédible.

Enfin, notons l'approximation dont vous faites preuve quant au déroulement chronologique des événements ayant précédé votre départ d'Afghanistan. Ainsi, vous déclarez que votre père aurait remis

ses armes début 2015, peu de temps après l'arrivée d'Ashraf Ghani au pouvoir (cfr supra) ; une semaine plus tard, il aurait été séquestré avant de le relâcher au bout d'une semaine (cfr notes de votre audition CGRA, p. 13-14). Après environ un mois de convalescence, il serait revenu chez vous et quatre à cinq jours après son retour, votre oncle aurait manifesté son envie de vous recruter (ibid., p. 13, 16-17). Dans ce contexte, votre oncle vous aurait fracturé le torse et attaqué au couteau (idem). Ce dernier incident serait donc apparu maximum deux mois après la démobilisation de votre père. Or, vous maintenez que les coups que votre oncle vous aurait assenés, et dont vous alléguiez présenter des séquelles, auraient été portés un mois, voire moins d'un mois, avant votre départ, ce qui nous amènerait logiquement au mois de septembre ou octobre 2015 (soit 3 mois avant votre arrivée du 7 janvier 2016 en Belgique), une période qui ne peut donc correspondre à vos explications antérieures. À l'appui de vos déclarations, vous versez une attestation médicale notant l'observation de lésions objectives et subjectives que vous liez à votre récit d'asile. Or, s'il n'appartient pas au Commissariat général de se prononcer sur vos lésions, il est toutefois impossible pour un médecin d'établir un lien clair et indubitable entre ces lésions et le contexte dans lequel elles seraient apparues.

Au vu des éléments inventoriés précédemment, le Commissariat général conclut que vous ne présentez aucune raison crédible et suffisante de craindre une persécution en cas de retour en Afghanistan. Partant, le statut de réfugié ne peut vous être reconnu.

Outre le manque de crédibilité des faits personnels liés à votre départ d'Afghanistan, vous n'avez pas établi à suffisance que vous auriez vécu toute votre vie à Karez, un village du district de Jalrez en province de Maidan Wardak.

Dès le début de la procédure, en vertu de son obligation de collaboration, le demandeur d'asile est tenu d'apporter son concours plein et entier à l'examen de sa demande, et il lui incombe en particulier de fournir des informations sur tous les faits et éléments pertinents pour sa demande, afin que le Commissaire général puisse statuer sur celle-ci. L'obligation de collaboration requiert donc de votre part que vous livriez des déclarations exactes et présentes, si possible, des documents concernant votre identité, nationalité, demandes d'asile antérieures, itinéraire et documents de voyage. Or, bien qu'elle vous ait été rappelée expressément au début de votre audition (voir rapport d'audition, p. 2-3), il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des pièces présentées que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaboration.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre séjour récent en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle et de vos lieux de séjour antérieurs. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur d'asile n'a pas donné d'informations suffisantes permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande d'asile n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vous avez une connaissance superficielle et peu précise de la région où vous indiquez pourtant avoir vécu toute ta vie. Invité à mentionner le nom des villages voisins du vôtre, vous en citez une douzaine et vous vous montrez répétitif quant aux villages inventoriés (cfr notes de votre audition CGRA, p. 5-8, 21-22). Relevons en outre que parmi les villages que vous avez cités, seuls quelques-uns ont pu être répertoriés sur les cartes dont nous disposons (cfr cartes jointes à votre dossier). Pourtant dans un rayon de cinq kilomètres autour de Karez, nous pouvons retrouver une vingtaine de villages. Le nombre de villages situés dans la région de Jalrez, le centre du district (située à environ 5 kilomètres de votre village) est encore bien plus important (idem). Ajoutons qu'en ce qui concerne les éléments de paysage naturel, vous citez des montagnes (cfr notes de votre audition CGRA, p. 5, 18, 21, 22), mais aucune d'entre elles n'a pu être retrouvée sur les cartes de votre région. Par contre, de nombreuses montagnes, cours d'eau et collines sont présents dans votre région mais n'ont pas été mentionnés (cfr cartes jointes à votre dossier). Questionné sur les districts voisins, vous citez à juste titre, celui de Nirkh et Shak-E-Wardak mais vous fournissez une réponse erronée

concernant les autres en citant notamment le district de « Siya Petaw » (qui n'existe pas) ou en ignorant le nom des autres bien qu'on vous les ait enseignés à l'école (cfr notes de votre audition CGRA, p. 8). Selon nos informations, les districts limitrophes de Jalrez sont : Maydanshahr (également le chef-lieu de la province), Nerkh, Daymirdad, Hesa-e-Awal-e-Behsud. De même, amené à parler des axes de circulations qui permettent d'aller de Jalrez à la capitale de la province (par laquelle vous seriez passé pour quitter le pays), vous livrez une réponse évasive et ne formulez à aucun moment d'indication que vous connaissez l'existence de l'autoroute Kabul-Behsud (ou Kabul-Bamyan), axe principal qui traverse le district de Jalrez (ibid., p. 22). Concernant votre environnement scolaire, vous indiquez avoir fréquenté pendant quatre années l'école « Shahid Gulam Mazrat » de Jalrez (cfr notes de votre audition, p. 8), dont nous ne pouvons trouver aucune trace (cfr document « listing bureaux de vote 2014 », p. 12, joint à votre dossier). Vous ajoutez que les filles pouvaient se rendre dans l'école « mazjid kalan ». Mais, à nouveau, cette école n'est pas répertoriée par nos sources (cfr document « listing bureaux de vote 2014 », p. 12, joint à votre dossier).

Outre la connaissance géographique de votre région, qui est lacunaire, relevons surtout que vous ne démontrez pas à suffisance que vous auriez vécu dans le district de Jalrez jusqu'à votre départ pour la Belgique en raison du manque d'informations que vous êtes en mesure de fournir quant à des éléments concrets d'actualité récente. Concernant les personnalités importantes et réputées de votre district, vos réponses sont erronées et incomplètes. Ainsi, vous indiquez que le chef de district était « Baba Faramoz », que le chef de la police du district était commandant Ghawsuddin (cfr notes de votre audition CGRA, p. 16). Or, nos informations à ce sujet ne sont pas concordantes. Vous mentionnez « Haji Raouf » et « Ajmal, le fils du commandant Khalil » (ibid., p. 23), or ces personnes ne sont nullement connues comme étant des représentants du district (cfr document « afghan bios » joint à votre dossier). Lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez « Naqibullah Haidari », vous avez répondu par la négative, précisant avoir déjà entendu parler d'un « Naqibullah » mais que le nom de famille ne vous disait rien (cfr notes de votre audition CGRA, p. 24-25). Il s'agit pourtant du chef de district de Jalrez, en poste au moment où vous vous trouviez dans la région (cfr document « afghan bios » joint à votre dossier). Enfin, invité à parler des commandants des Talibans actifs dans votre région, vous avez évoqué le nom de « Mullah Del Agha » (cfr notes de votre audition CGRA, p. 24), en avouant n'en connaître aucun autre.

Quant aux incidents et événements marquants ayant eu lieu à Jalrez, force est de constater le manque de spontanéité et de consistance de vos réponses. Vous faites essentiellement référence à deux événements : une attaque ayant coûté la vie à des hazaras et une inondation (cfr notes de votre audition CGRA, p. 25-26). Certes, ces deux indications font écho à des incidents qui se sont effectivement déroulés à Jalrez mais au vu de l'inconsistance globale de vos réponses, il n'est nullement permis de croire que vous les avez vécus en tant qu'habitant de Jalrez. Ainsi, l'attaque contre les hazaras, que vous ne pouvez situer clairement dans le temps et dans l'espace, fait référence à un conflit sanglant entre les Talibans et les policiers d'origine hazaras. Selon nos informations, cet incident a été largement médiatisé en Afghanistan et a soulevé l'indignation des politiciens nationaux (cfr articles de presse joints à votre dossier). Il ne suffit donc pas que vous puissiez mentionner vaguement ce fait pour attester de votre présence à Jalrez au moment des faits. Vous indiquez que cette attaque a eu lieu au checkpoint plus bas que « Sardar Dakhu » entre les hazaras et les Talibans, puis vous avez indiqué que ce combat avait eu lieu dans les environs du bazar (cfr notes de votre audition CGRA, p. 25) mais cela ne correspond pas à nos informations sur la question (cfr articles de presse joints à votre dossier). Votre ignorance est complète quant au contexte précis de cette attaque, à son déroulement ou à ses conséquences. Pourtant, nous sommes en mesure d'établir que l'attaque a fait des très nombreuses victimes suite à des combats qui se sont déroulés début juillet 2015 le long de l'autoroute Kabul-Behsud (ou Kabul-Bamyan), notamment à Ismailkhel et Zewalat (cfr articles de presse joints à votre dossier). Interrogé sur votre connaissance du village d'Ismailkhel, vous avez pu le situer approximativement (cfr notes de votre audition CGRA, p. 22), mais n'avez toutefois pas fait de lien avec l'incident. En comparaison à vos affirmations selon lesquelles il n'y a jamais eu de sécurité à Jalrez, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ne puissiez étayer votre assertions avec des exemples concrets et ce, d'autant plus que la province de Wardak a connu plusieurs incidents sécuritaires (principalement des affrontements armés et des attaques aériennes) entre janvier et août 2015 ; Jalrez est le district où la majeure partie de ces incidents se sont déroulés sur la même période (cfr EASO COI Report Afghanistan, Janvier 2016, p. 52-56). Quant à l'inondation que vous mentionnez, vous la situez il y a 5 ou 6 ans, ce qui n'atteste en rien de votre départ récent de Jalrez.

Compte tenu de l'ensemble de ces constations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez de Jalrez en province de Maidan Wardak. Et par ailleurs, ce constat renforce nos conclusions précédentes selon lesquelles les problèmes que vous y auriez rencontrés avant votre

départ ne sont pas crédibles. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur d'asile court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Lors de votre audition au siège du CGRA, le 16 août 2017 l'on a toutefois expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes d'asile, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage (cfr notes de votre audition CGRA, p. 2-3). De même, avant d'aborder les questions sur votre lieu de résidence et votre région d'origine, il vous a été rappelé de fournir un maximum d'informations précises et complètes (ibid., p. 5, 21).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Quant à vos autres documents, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée précédemment ou à combler les lacunes relevées. En effet, après analyse de votre taskara, il s'avère impossible d'établir un lien clair avec vous étant donné l'absence d'indication du nom et de la photo de la personne porteuse du document. Ensuite, le taskara de votre père se révèle insuffisant pour rétablir la crédibilité défailante de votre séjour personnel récent et continu à Jalrez avant votre arrivée en Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'essentiel du résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Sous l'angle du statut de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] – [de] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 3 § 2 ; 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 20, §3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense ».*

Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

*« - des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

2.3 Dans son recours, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son jeune âge lorsqu'il a quitté l'Afghanistan, sa vulnérabilité particulière, le fait qu'il n'a été que peu scolarisé et qu'il n'a jamais quitté son district. Il considère que ces éléments peuvent « certainement » expliquer les incohérences soulevées dans la décision attaquée et rappelle qu'en ce qui concerne les mineurs d'âge, il y a lieu de tenir une attitude prudente.

S'agissant de sa provenance récente du district de Jalrez dans la province de Maidan Wardak contestée par la partie défenderesse, le requérant relève qu'il a produit sa pièce d'identité (taskara) ainsi que celle de son père, documents dont l'authenticité n'est pas remise en cause et qui prouvent « [...] tant sa nationalité afghane que son lieu de naissance et celle de son père [à] Jalrez dans la province de Maidan Wardak ». Par ailleurs, le requérant insiste sur les informations qu'il a été en mesure de fournir, lors de son entretien personnel, quant à sa région alléguée. Il justifie ses méconnaissances principalement par les caractéristiques de son profil -à savoir son jeune âge, le contexte dans lequel il a grandi et son manque d'éducation- et regrette que la partie défenderesse n'ait pas adapté son « niveau d'exigence de connaissance et de précision » à celles-ci.

Par rapport aux faits de persécution invoqués, le requérant met en avant les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant des photographies déposées, il estime qu'elles viennent appuyer son récit et attester de sa véracité. D'autre part, il conteste l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'attestation médicale de constat de coups et blessures produite et considère qu'au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») « [...] lorsqu'un certificat médical a été déposé, il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ». Il fournit ensuite des explications quant aux motifs spécifiques de la décision attaquée relatifs à la crainte qu'il déclare nourrir vis-à-vis des Talibans et plus particulièrement de son oncle.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant avance qu'il y a lieu de tenir pour établi qu'il provient effectivement que la province de Maidan Wardak. Il estime qu'en raison de la situation sécuritaire qui règne dans sa région et de son profil particulier, il est nécessaire de « [...] faire preuve d'une extrême prudence et [...] [de] pouvoir lui accorder un large bénéfice du doute le cas échéant ». Par conséquent, il estime qu'il doit se voir accorder la protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

« À titre principal :

- [de] réformer la décision attaquée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :

- [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...].

À titre infiniment subsidiaire :

- [de lui] accorder la protection subsidiaire [...] sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.5 La partie requérante annexe à sa requête, plusieurs documents qu'elle inventorié comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée ;

2. Désignation du bureau d'aide juridique ;

3. Rapport EASO

4. https://www.rtb.be/info/monde/detail_afghanistan-26-policiers-et-soldats-tues-dans-une-serie-de-raids-talibans?id=8990030 »

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 8 février 2019 à laquelle elle joint différents articles tirés d'Internet et extraits de rapports concernant les conditions de sécurité en Afghanistan et plus spécifiquement dans la province de Maidan Wardak (v. dossier de la procédure, pièce n°6).

3.2 En réponse à cette même ordonnance de convocation, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 13 février 2019 (v. dossier de la procédure, pièce n°7) dans laquelle elle rappelle qu'elle considère que « [...] la partie requérante n'a pas fait part de la vérité au sujet des lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique ». Elle souligne qu'au vu du « manque de collaboration » de la partie requérante à cet égard, elle « [...] demeure dans l'ignorance de l'endroit où elle a vécu en Afghanistan ou ailleurs avant son arrivée en Belgique [...] ». Au vu de ces considérations, elle avance être dans l'impossibilité de fournir des informations actualisées « quant à la région d'origine de la partie requérante ou quant à sa région de provenance ». Elle se réfère toutefois au rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018 (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » afin d'éclairer le Conseil sur la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan.

3.3 Lors de l'audience du 12 mars 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint « les originaux de sa taskara et de la taskara de son père ainsi que l'enveloppe » (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

3.4 Suite à l'arrêt interlocutoire n° 230 912 du 8 janvier 2020 par lequel le Conseil a ordonné la réouverture des débats et enjoint aux parties de lui communiquer des informations actualisées sur la situation prévalant en Afghanistan, en particulier en lien avec le parcours/profil du requérant, la partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n°15) à laquelle elle annexe un extrait du rapport « EASO Country Guidance:

Afghanistan Guidance note and common analysis » de juin 2019 (pp. 53-54 et 117-118) ainsi qu'un extrait du rapport « *EASO : Afghanistan Security situation* » de juin 2019 (pp. 275-280).

3.5 Suite à l'arrêt précité, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 22 janvier 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 17) dans laquelle elle réitère sa position dans la présente affaire à savoir que les déclarations de la partie requérante ne lui ont pas permis de déterminer le ou les lieux où elle a séjourné avant son arrivée en Belgique. Dans le but d'informer le Conseil en ce qui concerne les conditions de sécurité en Afghanistan, elle se réfère aux sources documentaires suivantes :

« [...] UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68; 252-256; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-24; 148-152; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)
EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 91; (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)
EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation– juin 2019, pp. 1-66 et 275-280, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf
EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019 (disponible [notamment] sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf [...]) ».

3.6 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane sunnite invoque une crainte, en cas de retour dans son pays, vis-à-vis de son oncle paternel, commandant des Talibans, après que son père, également Taliban, ait quitté le groupe remis ses armes aux autorités et se serait vu proposer une fonction pour les forces gouvernementales.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle constate, tout d'abord, que le requérant ne l'a pas convaincue quant à la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés avec les Talibans. Elle relève dans ses déclarations des lacunes –notamment par rapport aux activités de son père et de son oncle chez les Talibans –, des incohérences et contradictions – notamment à propos de l'identité des membres de sa famille tués par son oncle après son départ - ainsi que des invraisemblances, plus particulièrement le fait que son père vive encore actuellement dans le village de Karez où habite aussi son oncle.

Elle avance, ensuite, qu'outre le manque de crédibilité des faits allégués, le requérant n'a pas établi à suffisance qu'il a vécu toute sa vie dans le district de Jalrez dans la province de Maidan Wardak. Elle estime que celui-ci a « *une connaissance superficielle et peu précise* » de la région dont il déclare provenir. Elle souligne que les réponses que le requérant a données lors de son entretien personnel se sont avérées erronées et incomplètes sur plusieurs points notamment lorsqu'il a été interrogé au sujet des villages, districts et axes de circulation des alentours, au sujet des personnalités connues de son district et des événements marquants qui s'y sont déroulés. Elle en conclut que le requérant n'a pas fait valoir de manière plausible qu'il provient effectivement du district de Jalrez dans la province de Maidan Wardak.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse expose que dans la mesure où le requérant n'a pas fait part de la vérité quant aux lieux où il a séjourné avant son arrivée en Belgique, elle demeure dans l'ignorance de l'endroit où il a vécu durant cette période ainsi que des circonstances dans lesquelles il a quitté sa véritable région et des motifs de son départ. Elle en conclut qu'il ne peut lui être accordé de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, la partie défenderesse précise qu'ils ne suffisent pas, à eux seuls, à inverser l'argumentation développée et à combler les lacunes constatées.

4.2 Dans son recours, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée tant sous l'angle du statut de réfugié que sous l'angle du statut de protection subsidiaire (v. *supra* point 2).

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des

réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.4.2. Après un examen attentif du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe qu'il ne peut souscrire que partiellement aux constats posés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse.

4.4.3.1 Le Conseil relève que le Commissaire général ne conteste pas, en l'état, que le requérant est de nationalité afghane et originaire du district de Jalrez de la province de Maidan Wardak – sa taskara et celle de son père qu'il dépose à l'appui de ses dires en sont notamment des indices – mais que c'est sa provenance récente de ce district qu'il n'estime pas établie à suffisance.

Pour sa part, le Conseil relève suite à la lecture du rapport d'audition du 16 août 2017, compte tenu des réponses fournies par le requérant et tenant compte de son profil qu'il existe suffisamment d'éléments qui tendent à accréditer son séjour récent dans ce district de la province de Wardak pour que le doute lui profite.

En effet, il apparaît que le requérant a pu fournir un certain nombre d'informations quant à son district de provenance. A titre d'exemple, il a été en mesure de citer certains noms de villages et de districts aux alentours, celui d'un hôpital – qu'il peut situer tout comme la maison de district –, d'écoles de sa région, le nom de la capitale de sa province et d'un chef talibans de sa région ; il a pu expliquer comment il se rendait de son village à l'école, où est située celle-ci et comment leurs terres sont irriguées ; il a également pu détailler certains événements qui se sont produits avant son départ ainsi que la présence des Kochis dans sa région (voir notes de l'entretien personnel du 16 août 2017, pp. 5, 6, 7, 8, 21, 22, 23, 24 et 25).

Le Conseil n'y perçoit pas d'incohérences majeures par rapport aux informations disponibles. Il rejoint la requête en ce qu'elle souligne que ce n'est pas parce que la partie défenderesse n'a pas retrouvé certains des noms de villages ou d'écoles cités par le requérant que ceux-ci n'existent pas.

Le Conseil ne peut davantage se rallier aux motifs de la décision attaquée qui mettent en avant certaines méconnaissances dans le chef du requérant notamment quant à des personnalités connues de son district ou à des incidents sécuritaires qui s'y sont déroulés qu'elle considère comme importants. Il estime qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant le caractère laconique de ses propos dès lors que ce dernier a quitté son pays à l'âge de quinze ans et a déclaré n'avoir pratiquement pas été scolarisé. Aussi ne peut-il être attendu de lui qu'un nombre limité de connaissances. Qui plus est, l'on ne peut exclure que les événements et les personnalités considérés comme notables aux yeux de la partie défenderesse peuvent ne pas l'être aux yeux du requérant ; ces éléments revêtant, en tout état de cause, un caractère très subjectif.

Le Conseil estime par conséquent qu'il peut être considéré comme établi que le requérant est originaire et a séjourné avant son départ d'Afghanistan dans le district de Jalrez de la province de Maidan Wardak et que le bien-fondé de sa demande de protection internationale doit être examinée à l'égard de cette région.

4.4.3.2 La question qui se pose est alors celle de la crédibilité des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale à savoir de la réalité de ses craintes vis-à-vis des Talibans.

Sur ce point, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le récit présenté est entaché de plusieurs lacunes, incohérences et invraisemblances, auxquelles aucune explication valable et pertinente n'est donnée en termes de requête, celle-ci se bornant pour l'essentiel à répéter les propos tenus par le requérant lors de son audition, à minimiser les carences constatées en insistant sur son profil et/ou à avancer des justifications purement factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil.

Contrairement à ce qui est invoqué par la requête, les carences du récit du requérant ne sauraient être expliquées, à elles seules, par son jeune âge lorsqu'il a quitté son pays ou son faible niveau d'instruction. La requête insiste à cet égard sur la « *vulnérabilité* » du requérant qui n'aurait pas été suffisamment prise en compte par la partie défenderesse. Elle rappelle également qu'au regard des recommandations de l'UNHCR, dans le cas de mineur d'âge « [...] il y a lieu de tenir une attitude prudente [...] ».

Le Conseil ne peut toutefois suivre le raisonnement du requérant dans ce sens.

Il constate, en effet, qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition du requérant que celui-ci a été entendu le 16 août 2017 par un agent traitant spécialisé qui a bénéficié au sein du Commissariat général d'une formation spécifique pour approcher un mineur de manière professionnelle et avec toute l'attention nécessaire, et qui a fait preuve à cet égard de toute la diligence qui s'impose. De plus, durant cette audition étaient présents son tuteur et son conseil, qui ont eu, à cette occasion, la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et de formuler des remarques additionnelles. Il apparaît également que le requérant a été entendu de manière cohérente et exhaustive sur les divers points de son récit, ce au travers de questions claires, logiques et adaptées à son profil. Ces questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et qui ne faisaient pas appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. En outre, le requérant est né le 31 janvier 2000 ; il a donc un âge qui lui permet de comprendre les attentes liées à la procédure qu'il a initiée et, par conséquent, délivrer un récit spontané et circonstancié des faits constituant la base de sa demande de protection internationale.

Le Conseil relève, plus particulièrement, comme le Commissaire général, que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et concrètes au sujet des activités personnelles de son oncle et de son père chez les Talibans ou des personnes qu'ils fréquentaient dans ce cadre (v. rapport d'audition du 16 août 2017, p. 14). De surcroît, par rapport à son père, il n'a pas été en mesure de préciser quand il est devenu membre des Talibans, quel est son grade, quelle était sa vie lorsqu'il était membre du groupe ou de donner des précisions relatives à sa démobilisation (*ibidem*, pp. 14, 15 et 16). Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle soutient que le requérant ne connaissait rien par rapport au travail de son oncle et de son père, que ces derniers ne lui racontaient pas comment se passait leur vie, que lui-même ne posait pas de questions et qu'il n'a pas accompagné son père à la maison de district, de sorte qu'il ignore les détails de l'accord conclu avec les autorités. En effet, dès lors que ces éléments sont au centre de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il fournisse un minimum d'informations concrètes à ce sujet, d'autant plus que, selon ses dires, depuis l'âge de onze ans, le requérant prêtait main forte à son oncle en transportant des munitions (*ibidem*, p. 13).

Par ailleurs, le Conseil relève également, à l'instar du Commissaire général, des contradictions dans les déclarations successives du requérant plus précisément quant aux noms de ses frères et sœurs qui auraient été tués par son oncle après son départ qu'il estime établies à la lecture du dossier administratif et qui ne sont pas valablement justifiées par la requête.

Dans son recours, le requérant regrette de ne pas avoir été confronté à ces incohérences et précise que son frère décédé s'appelle en fait « [S. A.] ». Outre que le requérant n'avait nullement fait mention de ce double prénom porté par son frère lors de son audition alors qu'il avait pourtant évoqué le deuxième prénom de sa sœur (*ibidem*, p. 10), cette explication n'éclaire nullement le Conseil quant au fait que le nom de celle-ci diffère aussi selon les versions.

De même, la requête n'oppose pas davantage de réponse utile en ce qui concerne les invraisemblances qui émaillent le récit notamment le fait qu'il apparaît fort peu plausible que les Talibans tentent de recruter le requérant alors que son père vient de se retirer du groupe ou que celui-ci continue de vivre dans le même village que son bourreau –son frère, l'oncle du requérant.

4.4.4.1 S'agissant des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil estime que la partie défenderesse les a correctement analysés.

4.4.4.2 Par rapport aux photographies jointes au dossier administratif, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il souligne, qu'à défaut d'autres éléments, rien n'indique que les personnes représentées sur ces clichés soient apparentées au requérant. De plus, le Conseil ne peut s'assurer des

circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises ni des intentions des personnes qui y figurent, de sorte que leur force probante est très limitée.

4.4.4.3 En ce qui concerne le certificat médical fait à Eupen le 22 août 2017, s'il constate l'existence de cicatrices et de lésions sur le corps du requérant ainsi que de symptômes traduisant une souffrance psychologique (« *insomnies, cauchemars et stress post traumatique* »), il est très peu étayé et ne se prononce en rien sur les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées ni sur leur caractère récent ou non, pas plus que sur l'origine des difficultés endurées par le requérant sur le plan psychologique. Il ne contient pas davantage d'élément permettant d'établir la compatibilité entre ces séquelles constatées et les faits allégués par le requérant. A cet égard, il se réfère exclusivement aux déclarations du requérant et de manière très sommaire. D'autre part, il ne fait pas état de lésions d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de ce qui précède, contrairement à ce qui est suggéré en termes de requête, il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, « [...] de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande ». Pour les mêmes motifs, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment la référence aux arrêts R.C. c. Suède du 9 mars 2010, I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 n'ont pas de pertinence dans la présente affaire.

4.4.4.4 Les documents joints à la requête et aux notes complémentaires du 8 février 2019 et du 22 janvier 2020 sont des documents ayant une portée générale relatifs aux conditions de sécurité en Afghanistan et dans la province de Maidan Wardak qui ne concernent pas le requérant individuellement ni les faits allégués.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

S'agissant des documents annexés à la note complémentaire déposée à l'audience le 12 mars 2019, il s'agit d'originaux de pièces déjà présentées en copie devant la partie défenderesse. Ils ne peuvent donc permettre d'arriver à une autre conclusion.

4.4.5 Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.1 S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2.1 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également

que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.2.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.2.3 Dans son arrêt *Elgafaji* précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.2.4 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE.

La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

La situation sécuritaire qui prévaut dans les villes est également différente de celle qui prévaut dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte qui figure dans la « *Guidance note* » du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (ci-après dénommé « BEAA ») relative à l'Afghanistan à laquelle font référence les parties dans leurs notes complémentaires, carte intitulée : « *Afghanistan: Level of indiscriminate violence* » (v. « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment p. 89).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2.5 En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil a jugé que la région d'origine et de provenance du requérant pouvait être considérée comme établie.

4.5.2.6 Dans la « *Guidance note* » du BEAA relative à l'Afghanistan susmentionnée, la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans cette note datée de juin 2019, qui couvre la période du 1^{er} janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA mentionne que dans la province de Maidan Wardak, il règne une situation de violence aveugle mais que cette violence aveugle n'atteint pas actuellement un niveau élevé, de sorte qu'elle n'entraîne pas une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place. Selon le BEAA, des circonstances personnelles sont donc exigées pour établir l'existence de sérieuses raisons de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette province, serait exposé à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) (v. cette note pp. 117 et 118 : Wardak est en effet citée parmi les provinces « *where indiscriminate violence is taking place, however not at a high level and, accordingly, a higher level of individual elements is required in order to show substantial grounds for believing that a civilian, returned to the territory, would face a real risk of serious harm within the meaning of Article 15(c) QD.* »).

Les mêmes conclusions peuvent être tirées du rapport intitulé « *EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation* » de juin 2019, auquel renvoient également les parties dans leurs notes complémentaires (v. pp. 275 à 280).

Le BEAA apporte également des nuances en précisant que la gravité du conflit et le niveau de violence qui le caractérise peuvent différer d'un district à l'autre au sein d'une même province. La région de provenance du requérant, c'est-à-dire le district ou la ville de provenance, constitue selon le BEAA un

élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale formulée par un demandeur afghan (BEAA, « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, notamment pp. 85 et 86). A cet égard, il ressort de cette note que le district d'origine et de provenance du requérant – à savoir le district de Jalrez- apparaît dans les districts les plus affectés de la province (*ibidem*, pp. 117 et 118. Voir aussi le rapport « EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan : Security Situation » de juin 2019, notamment pp.275 à 280).

4.5.2.7 Le Conseil se rallie à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Maidan Wardak.

Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2020, la partie requérante suit le même raisonnement. Elle cite également le rapport du BEAA et précise qu'il en ressort que « [...] *des violences aveugles ont lieu dans la province de Wardak mais pas à un niveau élevé et, par conséquent, un niveau plus élevé d'éléments individuels est nécessaire pour prouver qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, renvoyé sur [c]e territoire, serait exposé à un risque réel de préjudice grave au sens de l'article 15 c) QD* ». A cet égard, elle insiste sur les caractéristiques de son profil afin de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2.8 Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans le district de Jalrez de la province de Maidan Wardak, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

4.5.2.9 La requête mentionne à ce sujet qu'« [...] *eu égard au profil particulier du requérant qui est particulièrement vulnérable et à la situation sécuritaire extrêmement problématique dans sa région d'origine* [...] », il y a lieu de faire preuve « *d'une extrême prudence* » dans le dossier du requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Dans sa note complémentaire du 8 février 2019, le requérant insiste sur le caractère « *complexe, problématique et grave* » de la situation sécuritaire à Jalrez.

Dans sa note complémentaire du 22 janvier 2020, le requérant revient sur les éléments de son profil. Il précise qu'il est d'origine ethnique tadjike, de confession musulmane sunnite et qu'il est originaire du village de Karez dans le district de Jalrez situé dans la province de Maidan Wardak où il a vécu toute sa vie. Il réitère les motifs qu'il a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et les problèmes qu'il a rencontrés vis-à-vis des Talibans. Il mentionne ensuite qu'il a quitté le pays vers le mois d'août 2015, qu'il est arrivé en Belgique à l'âge de seize ans et que la qualité de mineur non accompagné lui a été attribuée à son arrivée dans le Royaume

Par rapport aux problèmes rencontrés avec les Talibans, il ressort toutefois des constatations faites *supra* que la réalité des faits allégués n'est pas établie.

Pour le reste, le Conseil observe que bien que le requérant soit arrivé à l'âge de seize ans dans le Royaume, il a actuellement plus de dix-huit ans. Si dans sa requête, il met en avant sa « *vulnérabilité* », il ne développe nullement concrètement en quoi il serait particulièrement vulnérable. Il n'apporte pas

davantage d'élément objectif suffisamment pertinent allant dans ce sens. Le certificat médical joint au dossier administratif – s'il fait état de difficultés psychologiques dans le chef du requérant – date d'il y a plusieurs années et est fort peu circonstancié. Les notes complémentaires du 8 février 2019, du 12 mars 2019 et du 22 janvier 2020 ne permettent pas de modifier ces constats.

Dans sa note du 22 janvier 2020, il se limite à revenir sur certains éléments de son profil à savoir son origine ethnique, sa confession religieuse, son âge lors de sa fuite du pays et les motifs de sa demande de protection internationale mais ne revient pas sur sa vulnérabilité. Il ne fait pas non plus état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Maidan Wardak, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

Lors de l'audience, son conseil qui le représentait n'a pas davantage développé d'élément allant dans ce sens.

4.5.2.10 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante dans la requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de cette décision et de la requête, ceux-ci ne pouvant, en toute hypothèse, pas entraîner une autre conclusion.

In fine, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* », quod non en l'espèce.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE